

EDITO

Le texte du projet de loi de finances 2015 a été adopté en première lecture le 14 octobre dernier. Enfin, nous avons de la lisibilité sur le crédit d'impôt, car, même si la loi reste à voter en janvier, elle s'appuiera sur le texte adopté.

Voici l'occasion de faire un point complet sur le CITE*.

Christine C.

Sommaire :

■ Le Crédit d'impôt Transition Energétique

*Le Crédit d'Impôt Transition Energétique : CITE

Ce qui change :

- ❖ un seul taux 30% qui remplace les 2 taux initialement en vigueur de 15 et 25%
- ❖ L'obligation de bouquets travaux est supprimée
- ❖ Le CITE s'applique aux dépenses supportées pour la contribution à la transition énergétique du logement payées entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015,
- ❖ Élargissement des matériels éligibles (compteurs individuels, charge véhicule électriques, protections solaires parois vitrées) : cf. liste matériels.

Ce qui ne change pas mais mérite des précisions :

- ❖ Le CITE s'applique :
 - aux contribuables domiciliés en France,
 - propriétaires, locataires, ou occupant à titre gratuit du logement concerné par les dépenses
 - au titre d'habitation principale
- ❖ Le montant des dépenses ouvrant droit au CITE ne peut excéder, au titre d'une période de 5 années consécutives (du 1/1/2005 au 31/12/2015) la somme de :
 - 8000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée
 - 16000€ pour un couple soumis à une imposition commune
 - Majoration : 400€ par personne à charge (somme divisée par 2 lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents – garde alternée)
- ❖ Le crédit d'impôt s'applique sous déduction, s'il y a lieu, des primes ou aides accordées aux contribuables pour la réalisation de travaux au titre de l'acquisition et de l'installation d'équipements, matériaux ou appareils éligibles.

CITE : règles d'applications

- ❖ Justificatifs de l'éligibilité des travaux :
Présentation sur demande de l'administration d'une **facture** des entreprises comportant les normes et **critères techniques de performances**
- ❖ Les équipements, matériaux ou appareils éligibles doivent être **fournis et installés par une même entreprise** => en clair, on ne peut pas acheter du matériel directement (même à un installateur), et le faire poser par un tiers, même un professionnel. Ces travaux ne donneront pas droit au CITE.
(exception : forage et terrassement nécessaire à la géothermie qui peut être fait par une autre entreprise que celle qui installe la PAC géothermique).
- ❖ Sous-traitance :
Le CITE s'applique en cas d'intervention d'un **sous-traitant**, intervenant sur tout ou partie de l'installation, sous réserve que ce dernier **agisse en nom et pour le compte de l'entreprise** qui fournit le matériel et que **cette dernière fournisse la facture pour l'ensemble de l'opération**.
- ❖ Qualification des entreprises
Outre les critères de performances techniques, l'**installation** des équipements, matériaux et matériels éligibles au CITE devra être réalisée par une **entreprise qui respecte les critères de qualification**.

CITE : Matériels éligibles (art. 18 bis annexe IV au CGI)

- ❖ Dépenses en faveur des économies d'énergie
Chaudières à condensation, Chaudières à micro-cogénération gaz, Appareils de régulation de chauffage, acquisition d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'ECS dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur, calorifugeage.
- ❖ Dépenses d'isolation thermique
Parois opaques, Parois vitrées, Volets isolants, Porte d'entrée donnant sur l'extérieur, Matériaux de calorifugeage, **matériaux de protection des parois opaques ou vitrées contre les rayonnements solaires**
- ❖ Equipements de production d'énergie utilisant une EnR
chauffage ou pct d'ECS Solaire, hydraulique, bois ou biomasse, Systèmes de fourniture d'électricité (PAC)
- ❖ Autres dépenses
Équipement raccordement réseau de chaleur, Diagnostic de performance énergétique, acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique

Dépenses en faveur des économies d'énergie : critères d'éligibilité

Le CITE s'applique au **prix d'achat** des équipements, matériaux et appareils **toutes taxes comprises, hors main d'œuvre**.

- ❖ Chaudière à condensation
Mode chauffage et/ou production d'ECS
Attestation CE (directive 92/42/CEE rendement des chaudières)
- ❖ Chaudières à micro-génération
Puissance de production < ou = 3 KVA/logement.
- ❖ Appareils de régulation de chauffage , compteurs individuels dans le collectif
réglage manuel ou automatique, programmation des équipements de chauffage ou de production d'ECS (hors radiateurs, accumulateurs, émetteurs de chaleur...).

Appareils installés dans une maison individuelle	Appareils installés dans un immeuble collectif
<p>Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone,</p> <p>Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc...),</p> <p>Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure,</p> <p>Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique.</p>	<p>Appareils de régulation de chauffage installés dans une maison individuelle cf. MI</p> <p>Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,</p> <p>Matériels permettant la mise en cascade des chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières</p> <p>Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage</p> <p>Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'ECS et d'eau destinée au chauffage</p> <p>Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.</p>

- ❖ **Matériaux de calorifugeage pour tout ou partie de l'installation chauffage ou ECS**
 - canalisations d'eau chaude et des gaines d'air chaud : isolants classiques coquilles coquilles et bandes de fibres minérales, manchons de mousse plastique.
 - chaudières et ballons d'eau chaude : rouleaux de fibres minérales (laine de verre ou de roche) maintenus par du fil de fer ou de la mousse de polyuréthane projetée *in situ* et adhérent aux parois.

Dépenses d'isolation thermique : critères d'éligibilité Parois opaques

La base du crédit d'impôt est constituée du prix du matériau isolant ainsi que du coût de la pose qui s'y rapporte TTC.

murs en façade ou en pignon, plafonds de combles et rampants de toiture : les dépenses ouvrant droit au CITE comprennent les dépenses de fourniture des matériaux isolants, du parement et du système de fixation associé et les dépenses de pose y afférentes.

Le parement éligible au crédit d'impôt = revêtement apposé sur la surface extérieure du matériau d'isolation, permettant la pose ultérieure d'éléments d'habillage ou décoratifs.

Les **matériaux** d'isolation thermique doivent disposer du marquage **CE ou ACERMI** et être posés sur l'une des parois suivantes :

	Performance : R	Nature de l'équipement
Planchers	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$	Planchers bas sur sous-sol (caves, garages, buanderies), sur vide sanitaire (c'est-à-dire le volume inutilisé séparant le sol naturel du premier plancher) ou sur passage ouvert dans les immeubles (pour piétons, voitures, etc...)
Murs	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$	Murs en façade ou en pignon. Seule l'isolation des murs existants ouvre droit au crédit d'impôt. La construction d'une seconde paroi, avec aménagement d'un vide d'air entre les deux parois, n'est pas éligible à l'avantage fiscal. Enduits, plaques de plâtre, polyester armé, PVC.
Toitures - terrasse	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$	Toitures terrasses
Combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$	Planchers de combles
Toitures-Combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$	Plafonds de combles Rampants de toiture

- ❖ Pose des matériaux sur la face interne ou externe des éléments à isoler sauf dans le cas des **toitures-terrasses où l'isolant doit être appliqué impérativement en face externe**.
- ❖ Seules les dépenses concernant les parois donnant sur l'extérieur ou sur un local non chauffé donnent droit au CITE.
- ❖ Seule la résistance thermique du matériau isolant installé est prise en compte. Il n'est pas tenu compte d'une isolation pré-existante.
- ❖ En revanche, la superposition de couches d'isolant par l'installateur lors de mêmes travaux d'isolation ouvre droit au CITE. Résistance thermique totale = somme des R de chaque couche.

NB : L'addition de construction ou l'augmentation de la surface des planchers des locaux existants de plus de 10% => les travaux d'isolation de ces surfaces ne donnent pas droit au CITE (parties neuves et pas >2ans).

Dépenses d'isolation thermique : critères d'éligibilité parois vitrées

Le CITE s'applique au **prix d'achat** des équipements, matériaux et appareils **toutes taxes comprises, hors main d'œuvre**.

	Critères de performance	Nature de l'équipement
Fenêtres ou portes fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Et $S_w \geq 0,3$	Label Acotherm classe Th12 ou marquage CE qui donne la valeur de U_w
	$U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Et $S_w \geq 0,36$	Label Acotherm classe Th9 ou supérieur, avec respect du critère U_w ou marquage CE qui donne la valeur de U_w
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Et $S_w \leq 0,36$	Label Acotherm classe Th10 ou supérieur, avec respect du critère U_w ou marquage CE qui donne la valeur de U_w
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrage à faible émissivité) installés sur une menuiserie existante	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	Label Cekal classe TR9 ou supérieur ou marquage CE avec valeur de U_g
Doubles fenêtres (pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé)	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Et $S_w \geq 0,32$	Label Acotherm classe Th9 ou supérieur ou marquage CE qui donne la valeur de U_w

S_w = facteur de transmission solaire (norme XP P 50-777)

l'énergie solaire totale transmise dans un local au travers d'une paroi vitrée
l'énergie solaire incidente sur cette paroi

U_g = coefficient de transmission thermique U

Qualifie la performance des parois vitrées, exprimée en $\text{W/m}^2 \cdot \text{K}$

Plus U est faible, meilleure est l'isolation de la paroi vitrée. $U_g (=U_{\text{glass}})$ est utilisé pour les vitrages.

U_w = (U_{window}) coefficient de transmission thermique pour les fenêtres et portes-fenêtres.

❖ les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées destinés à **fermer une loggia ou à construire une véranda sont exclus du crédit d'impôt**.

En revanche, les dépenses d'acquisition de matériaux liés au **remplacement de vitrages existants dans une loggia ou dans une véranda par des matériaux éligibles ouvrent droit**, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au crédit d'impôt.

Dépenses d'isolation thermique : critères d'éligibilité volets isolants et portes d'entrée (sur extérieur)

❖ Volets isolants

Le CITE s'applique au **prix d'achat** des équipements, matériaux et appareils **toutes taxes comprises, hors main d'œuvre**. Seule l'acquisition de volets isolants ouvre droit au CITE à l'exclusion des dépenses afférentes aux systèmes de motorisation électrique pouvant y être associées.

La fourniture et la mise en place doivent être réalisées par un professionnel qualifié (RGE au 1/1/2015).

Les volets isolants éligibles sont caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à $0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$
soit $\Delta R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$

La Marque NF fermeture indique la valeur de la résistance thermique additionnelle (ΔR).
Plus de détails dans le QA N° 15 à venir.

❖ Porte d'entrée donnant sur l'extérieur

Sont exclues du CITE les portes d'entrée donnant sur un pallier, un couloir, un vestibule, ou une partie close d'un immeuble ou d'un garage.

$$Ud^* \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$$

*Ud = coefficient de transmission thermique

Marquage CE, label ACOTHERM classe Th9 ou supérieur, ou Document Technique d'Application, Avis Technique.

Le marquage CE est apposé sur le produit ou sur une étiquette qui y est attachée pour lequel le fabricant a établi une déclaration des performances.

0679
Société - Adresse
12
EN 14351-1+A1
Fenêtre destinée à des locaux d'habitation et commerciaux
Résistance au vent - Pression d'essai : Classe 2 Résistance au vent - Flèche du cadre : Classe B Étanchéité à l'eau - Non protégé (A) : Classe 5A Étanchéité à l'eau - Protégé (B) : npd Capacité portante des dispositifs de sécurité : valeur seuil Performance acoustique : 33 (- 1 ; - 5) Transmission thermique : 1,7 Perméabilité à l'air : Classe 3

Produits bénéficiant d'un Avis du CSTB :

<http://evaluation.cstb.fr/rechercher/produits-evalues/?familles=porte>

Produits bénéficiant d'un DTA :

<http://www.cstb.fr/evaluations/atec-et-dta/rechercher.html>

Dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable solaire, bois, biomasse

❖ Equipements de chauffage ou de production d'ECS

Fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires :
=> certification CSTbat ou Solar Keymarck ou équivalente

Fonctionnant à l'hydraulique

❖ Équipements de chauffage ou de production d'ECS indépendants fonctionnant au bois ou autre biomasse

Nature de l'équipement	Critères de performance exigés	Équivalence Label-norme-marquage
Poêles à bois (NF 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250)	$E \leq 0, \text{ »\%}$	Label Flamme verte
Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures (NF EN 13229)	$\eta \geq 70\%$	
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (NF EN 12815)	$I \leq 2$	

E = concentration moyenne de monoxyde de carbone, η = rendement énergétique, I = indice de performance environnemental.

❖ Chaudières fonctionnant au bois ou autre biomasse

Nature de l'équipement	Critères de performance exigés	Équivalence Label-norme-marquage
Chaudières fonctionnant au bois ou autre biomasse (autres que BT ou condensation)	Puissance (P) < 300 Kw Respect des seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5	Classe 5 de la norme NF EN 303.5

Dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable : système de fourniture d'électricité

❖ Pompes à chaleur

Type de PAC	COP	Températures
Sol-sol ou sol-eau	$\geq 3,4$	T évaporation = - 5°C T condensation = 35°C
Eau glycolée-eau	$\geq 3,4$	T entrée/sortie d'eau glycolée = 0° et -3°C à l'évaporateur T entrée/sortie d'eau +30 et +35°C au condenseur (norme d'essai 14511-2)
Eau-eau	$\geq 3,4$	T entrée/sortie +10°C et +7°C d'eau à l'évaporateur et de +30, +35°C au condenseur (norme)
Air-eau	$\geq 3,4$	T entrée d'air +7°C à l'évaporateur , T entrée /sortie + 30, +35°C au condenseur (norme)

❖ Pompes à chaleur dédiée à la production d'ECS (CETD)

Type de PAC	COP	Température d'eau chaude de référence
Air ambiant	2,4	+ 52,5°C
Air extérieur	2,4	+ 52,5°C
Air extrait	2,5	+ 52,5°C
Géothermie	2,3	+ 52,5°C

Fourniture et installation réalisées par un professionnel qualifié (RGE au 1/1/2015)

Autres dépenses

❖ Réseau de chaleur

Les équipements concernés sont les équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % sur l'ensemble d'une année civile par de l'énergie thermique produite à partir d'énergies renouvelables, par de la chaleur de récupération ou par de la chaleur produite par une installation de cogénération.

Seuls les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur sont éligibles au crédit d'impôt. Ils s'entendent des éléments suivants :

- branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ;
- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ;
- matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

❖ Diagnostic de performance énergétique

Seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses de diagnostic réalisées en dehors des cas où la réglementation rend ce diagnostic obligatoire.

Pour rappel : la réalisation d'un DPE est obligatoire à l'occasion de la vente d'un logement ou d'un bâtiment en France métropolitaine depuis le 1^{er} novembre 2006, lors de la signature d'un contrat de location depuis le 1^{er} juillet 2007 ainsi que pour les bâtiments neufs dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} juillet 2007.

Pour être éligible au crédit d'impôt, le diagnostic

- ❖ doit être réalisé sur un immeuble achevé depuis de plus de deux ans
- ❖ la facture être délivrée par un professionnel dûment certifié par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).
- ❖ Sur cette facture doivent figurer, outre les mentions obligatoires, une mention stipulant que le diagnostic a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire ainsi que l'adresse précise du lieu où il a été effectué.

Pour un même logement, un seul DPE ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.